

DIFFÉRENTES FORMES DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE DANS LE SECTEUR PRIVE

L'exercice de la médecine privée peut se pratiquer sous les formes suivantes :

- à titre individuel ou en association,
- dans le cadre des offices ou des mines.

Il convient de signaler qu'il existe aujourd'hui, par l'intermédiaire des établissements de soins gérés par des Caisses ou des Mutuelles, une forme d'exercice contractuel type plein-temps. Rémunéré à l'acte, ou sous forme salariale. Cette d'exercice n'est pas légalement réglementée.

CONTRAT TYPE D'ASSOCIATION ENTRE MÉDECINS DE MÊME DISCIPLINE OU ENTRE MÉDECINS OMNIPRATICIENS POUR L'EXERCICE DE GROUPE AVEC MISE EN COMMUN DES HONORAIRES

" Il est rappelé aux praticiens que conformément au Code de Déontologie, ils doivent communiquer au Conseil l'Ordre leurs contrats d'association. Ces contrats doivent être passés par écrit et il appartient au Conseil de vérifier leur conformité avec les principes du Code de Déontologie et les " clauses essentielles du contrat-type ".

Entre le Docteur X...(indiquer ici la discipline commune ou la qualité d'omnipraticien, adresse et numéro d'inscription au tableau).

Le Docteur Y...(indiquer ici la discipline commune ou la qualité d'omnipraticien, adresse et numéro d'inscription au Tableau).

Et le Docteur Z...(indiquer ici la discipline commune ou la qualité d'omnipraticien, adresse et numéro d'inscription au Tableau).

Article 1 : Dans le but de faciliter l'exercice de leur profession et par là même de mieux assurer les soins à leurs malades, en particulier par l'amélioration de leur équipement professionnel, l'aménagement de leurs horaires de travail, la possibilité de ce fait de perfectionner leurs connaissances et aussi de mieux assurer leur sécurité matérielle par un système d'entraide mutuelle et réciproque, les Docteurs X...,Y... et Z... ont décidé de s'associer dans les conditions du présent contrat.

Article 2 : Les associés peuvent avoir constitué entre eux :

- Une société civile immobilière en vue de l'achat ou de la location en commun de locaux où ils auront soit leur cabinet respectif, soit le cabinet unique où ils exerceront alternativement leur activité, et en vue de l'achat ou de la location du mobilier, du matériel professionnel et généralement tous objets nécessaires à l'équipement des locaux en vue de l'exercice de la profession.

- Ou une société civile coopérative de médecins ayant les mêmes buts. Les dispositions de constitution de cette société comporteront des clauses relatives à l'embauche du personnel et à la prise en charge des dépenses diverses entraînées par le fonctionnement de leur cabinet.

Article 3 : Les contractants qui exerceront uniquement sous leur nom personnel à... demeurent entièrement soumis aux principes formulés par le Code de

Déontologie. En particulier, ils continuent à exercer leur profession en pleine indépendance. Chacun devra se garder de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin par le malade.

Chacun des contractants supportera la charge entière de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il devra s'être assuré à ses frais auprès d'une compagnie de son choix.

Article 4 : Chacun des contractants perçoit directement le montant des honoraires inhérents aux actes effectués par lui, signe lui-même les feuilles de Mutuelle, en ce qui concerne les prescriptions et le paiement des dits actes.

Article 5 : Les associés décident de mettre leurs honoraires en commun et, à cet effet, chacun des contractants communique tous les mois un relevé du montant des honoraires perçus par lui à inclure dans la masse commune.

Variante : Les associés décident de mettre en commun...% de leurs honoraires.

Alinéa à ajouter en ce qui concerne les omnipraticiens :

N'entre dans cette masse commune que le montant des honoraires correspondant à la pratique des actes en C, en V ou en PC, et certains actes en K considérés généralement comme de pratique médicale courante d'un coefficient égal ou inférieur à K 10, ainsi que les actes de radioscopie effectués à l'occasion d'une consultation. Dans le seul cas par ailleurs où tous les médecins du groupe pratiquent habituellement les accouchements, le forfait n° 1 d'accouchement pourra figurer parmi les honoraires mis en commun.

Article 6 : Sont exclus de la masse commune les honoraires des actes accomplis comme consultant hors de l'association par l'un des membres de celle-ci.

Ces actes de consultant accomplis au sein de l'association ne donnent lieu à aucun honoraire.

Article 7 : Chacun des contractants conserve personnellement des charges fiscales.

Article 8 : Tous les trois mois les contractants se réuniront pour procéder à la répartition des honoraires mis en commun. Celle-ci se fera par part égales, déduction faite des frais et charges afférents au fonctionnement de l'association, de la société civile coopérative ou de la société civile immobilière.

Article 9 : Chacun des contractants indépendamment des périodes d'interruption imposées par les circonstances telles que : obligation résultant de service national, réquisition d'une certaine durée, événements de famille, pourra chaque année suspendre son activité professionnelle pendant une durée qui sera précisée d'un commun accord.

Les médecins associés s'entendront sur l'époque de la durée des absences consacrées au perfectionnement de leurs connaissances (stage d'enseignement post-universitaire, cours de perfectionnement congrès, etc...).

Article 10 : Pendant ces absences, de même que pendant les périodes où l'un des médecins associés ne pourrait exercer son activité en raison d'une maladie ou pour autre motif, le remplacement est assuré par les autres membres de l'association ; dans le cas où ceux-ci seraient empêchés, ils se mettent d'accord pour le remplacement du médecin indisponible par un confrère étranger à la présente association ou par un étudiant en médecine remplissant les conditions légales.

Dans ce dernier cas, les frais de remplacement sont à la charge du médecin remplacé qui devra réserver à la masse commune le reliquat des honoraires apparaissant une fois assurée la rémunération du remplaçant.

De toute façon, la durée probable de l'absence ou de l'empêchement devra être indiquée aux membres de l'association.

Dans le cas où l'absence est imputable à des circonstances indépendantes de la volonté du médecin ; il continuera pendant la période pouvant aller jusqu'à dix mois, à percevoir sa part entière de la masse commune des honoraires.

Article 11 : Les gardes des dimanches et jours fériés, ainsi que les gardes de nuit, seront organisées d'un commun accord par les associés. Le roulement, si l'organisation en comporte un, sera précisé lors de la réunion trimestrielle prévue par l'article 8.

Si dans la localité où ils exercent, est organisé un tour de garde officiel, les Docteurs X..., Y..., Z... s'engagent à le respecter et à ne pas le concurrencer par une organisation particulière.

Article 12 : Les jours et heures de consultations de chacun des associés seront précisés par une annexe du présent contrat.

Ces jours et heures de consultation seront indiqués respectivement sur les plaques personnelles apposées à l'entrée des locaux ainsi que par le libellé des ordonnances.

Article 13 : L'entrée dans l'association ne doit comporter aucune clause financière, à l'exception de celles qui sont prévues pour l'adhésion à la société civile coopérative ou à la société immobilière éventuellement constituée au préalable.

Article 14 : Variant A ; le présent contrat est prévu pour une durée de ... à compter de la notification de l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre. Le décès, l'obstacle à l'exercice de la profession ou tout autre empêchement frappant l'un des associés n'entraînera pas résiliation du présent contrat.

Toutefois, les trois premiers mois peuvent être considérés comme une période d'essai, à laquelle il peut être mis fin à tout moment par la volonté de l'un ou de l'autre des contractants. En ce cas, la résiliation du contrat entraînera de plein droit la dissolution de la société civile coopérative de médecins ou de la société immobilière.

A l'expiration d'une durée de ... années prévue par l'alinéa 1 , le contrat se reconduira tacitement par périodes de ..sauf dénonciation par lettre recommandée notifiée par l'un des contractants six mois avant l'expiration de la période en cours Variante B : Le présent contrat est prévu pour une durée indéterminée à compter de la notification de l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre. Les décès, l'obstacle à l'exercice de la profession ou tout autre empêchement frappant l'un des associés n'entraînera pas résiliation du présent contrat.

Toutefois, les trois premiers mois peuvent être considérés comme une période d'essai à laquelle il peut être mis fin à tout moment par la volonté de l'un ou de l'autre contractants. En ce cas, la résiliation du contrat entraînera de plein droit la dissolution de la société immobilière.

Il pourra, d'autre part, être mis fin au contrat à tout moment moyennant respect d'un temps de préavis fixé d'un commun accord par les parties à six mois.

Article 15 : Les Docteurs X.,Y..., et Z conviennent de se soutenir mutuellement dans l'adversité dans ce but, ils décident d'organiser entre eux un système d'entraide qui viendra en complément des garanties que chacun d'entre eux, personnellement aura pu se procurer.

En cas de maladie d'une durée supérieure à trois mois (ou six mois) et lorsque la maladie n'entraîne pas une incapacité définitive d'exercer les co-contractants

s'engagent à verser au confrère empêché une indemnité mensuelle égale à la valeur de X...consultations.

Ils restent libres d'assurer pendant cette période le remplacement de leur confrère en accord avec lui et par les moyens de leur choix, les frais éventuels de ce remplacement étant supportés soit par la masse commune dans le cas où le remplacement est assuré par un associé, soit par l'associé remplacé ainsi qu'il est dit à l'article 10, alinéa 2, dans le cas d'un remplaçant extérieur à l'association.

Au delà de deux ans, l'invalidité est considérée comme définitive.

L'invalidité est considérée comme ayant de plein droit cessé de faire partie de l'association et son successeur est librement choisi par les autres co-contractants. Celui-ci doit obligatoirement avoir adhéré à la société civile coopérative ou à la société immobilière visée à l'article 2 et racheté au confrère invalide le montant de ses parts dans cette société.

Article 16 : En cas d'appel au titre du service national ou de réquisition d'une certaine durée, les membres restant en exercice prennent toutes dispositions pour assurer la continuité du groupe, préserver la clientèle du ou des membres et verser aux ayants droit une indemnité mensuelle calculée selon les modalités prévues à l'article 15.

Article 17 : Outre le fait d'invalidité totale (art. 15) un médecin peut quitter l'association en prenant sa retraite dès lors qu'il a atteint ou dépassé l'âge de 65 ans.

Dans tous les cas, sa succession sera assurée par accord entre les confrères membres de l'association qui choisiront librement le successeur, le rachat des parts de la société immobilière étant effectué par ce successeur.

Article 18 : Les charges résultent de l'application de l'article 15 du présent contrat contracté auprès d'une compagnie d'assurances.

Article 19 : L'impossibilité d'exercer la profession du fait d'une mesure disciplinaire de radiation entraîne de plein droit démission de l'association.

Il en est de même de toute suspension d'activité prolongée quelle qu'en soit la cause (sauf en cas d'appel au titre du service national ou de réquisition d'une certaine durée) au delà de deux ans.

Dans chacun de ces cas, et sous réserve de ce qui est convenu pour le cas de maladie, le médecin quittant l'association ne peut prétendre qu'à être indemnisé de sa parts dans la société civile coopérative ou dans la société immobilière.

La peine disciplinaire de suspension temporaire retire tout droit à la participation à la masse d'honoraires et peut entraîner, à la demande des co-contractants, la démission de l'association du médecin suspendu pour une période excédant trois mois.

Article 20 : L'associé qui par le libre exercice de son droit de dénonciation ou par l'effet d'une mesure pénale ou disciplinaire ou encore par suite d'une suspension d'activité prolongée au delà de deux ans aura quitté l'association, devra s'abstenir d'exercer la profession pendant les deux années suivantes dans un rayon de...

Article 21 : En cas de difficultés soulevées soit par l'exercice ou l'interprétation du présent contrat, soit par la liquidation de l'association, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à membre du Conseil de l'Ordre, chacun des médecins choisissant librement l'un de ces membres.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener une solution amiable, et ce dans un délai maximum de quatre mois à compter de la désignation de ces membres.

Article 22 : Les associés affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre relative au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil Régional.

Article 23 : Les parties conviennent de ne mettre en application le présent contrat qu'après avoir reçu l'avis favorable du Conseil Régional auquel il devra être soumis.

N.B. :

Les associés, s'ils désirent, peuvent également inclure dans leur contrat les deux articles suivants :

- En cas de retraite de l'un des contractants, ses confrères s'engagent à lui verser un complément de pension mensuelle égal à X... C à titre de complément de retraite.

- En cas de décès en cours d'exercice ou pendant une période de dix années suivant sa retraite, les co-contractants s'engagent à verser à la veuve de l'associé décédé et ses ayants droits mineurs, un capital égal à X...C.

**CONTRAT TYPE D'ASSOCIATION
ENTRE MÉDECINS DE MÊME DISCIPLINE
(Sans mise en commun des honoraires)**

Entre le Docteur X... (indiquer ici discipline commune ou la qualité d'omnipraticien, l'adresse et le numéro d'inscription au tableau) d'une part.

Et Docteur Y (indiquer ici le discipline commune ou la qualité d'omnipraticien, l'adresse et le numéro d'inscription au tableau) d'autre part.

Article premier : Dans le but de faciliter l'exercice de leur profession et par là même de se mettre en mesure de mieux assurer les soins dus à leur malades, les Docteurs X... et Y... ont décidé de s'associer dans les conditions du présent contrat.

Article 2 : Variante A (cas où les associés ne disposent encore d'aucun local professionnel.)

" Les deux associés procéderont d'accord à l'achat ou à la dotation en commun des locaux où ils auront soit leur cabinet respectif, soit le cabinet unique où ils exerceront alternativement leur activité. De même, ils procéderont d'accord à l'achat ou à la location en commun du mobilier, du matériel professionnel et généralement des locaux en vue de l'exercice de la profession ".

Variante B (cas où l'un des associés dispose déjà d'un local dont l'utilisation en commun est envisagée).

" Les deux associés se mettront d'accord pour l'utilisation en commun des locaux dont le Docteur...dispose déjà (indiquer l'adresse éventuellement en donner le descriptif).

Ils procéderont d'accord aux opérations d'achat ou de location en commun portant sur le mobilier, le matériel professionnel, et généralement tous objets nécessaires à l'équipement des locaux en vue de l'exercice de la profession.

Ils s'entendront en outre pour l'embauche du personnel commun et pour la prise en charge commune des dépenses diverses entraînées par le fonctionnement de leur cabinet.

Seront notamment réputées dépenses communes celles concernant les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, le téléphone, les assurances des biens mobiliers et immobiliers et du personnel, le loyer des locaux loués en commun ou du moins utilisés en commun, les salaires du personnel attaché aux locaux professionnels...

Toutes ces dépenses formeront un total qui sera supporté par le Dr..... à concurrence de..... % et par le Dr..... à concurrence de%, répartition qui est censée tenir compte forfaitairement par avance de l'importance respective de l'activité des deux praticiens et de l'utilisation qu'ils feront des appareils.

Jusqu'à concurrence dedirhams, toute faite dans l'intérêt de l'association pourra indifféremment être engagée par l'un ou l'autre des associés.

Au-dessus de la somme précitée, toute dépense ne pourra être engagée qu'avec l'accord des deux associés.

Les comptes devront être liquidés trimestriellement, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, le débit qu'ils feront ressortir sera payé dans les quinze jours suivants.

Article 3 : Les contractants demeurent entièrement soumis aux principes formulés par le Code de Déontologie.

En particulier, ils continueront à exercer leur profession en pleine indépendance. Chacun conservera sa clientèle propre dont il percevra directement et pour compte les honoraires. Ils devront se garder de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin par le malade.

Chacun des contractants gardera la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il s'est assuré à ses frais auprès de la compagnie d'assurances de son choix.

Article 4 : Au cours d'une année, chacun des associés, indépendamment de périodes imposées par les circonstances telles que : obligations résultant du service national ou d'une réquisition d'une certaine durée, maladies, événements de famille, pourra suspendre son activité professionnelle pendant une durée qui sera précisée d'un commun accord.

Ils s'entendront sur l'époque de leurs vacances respectives, les dates choisies devant être telles que l'un des deux associés soit toujours présent pour répondre aux demandes de la clientèle et que celle-ci souffre le moins possible de l'absence de l'un des deux médecins.

Pendant les vacances de l'un d'eux, de même que pendant les périodes où il ne pourrait exercer son activité en raison d'une maladie ou pour tout autre motif, l'autre associé aura seul le droit d'offrir ses soins aux clients du confrère absent ou empêché, à moins que les deux associés ne se mettent d'accord pour le remplacement du médecin indisponible par un confrère étranger à la présente association ou par un étudiant en médecine remplissant les conditions légales.

Il devra de toute façon leur indiquer la durée, ou du moins la durée portable, de cette absence ou de cet empêchement.

Dans les périodes où un seul des associés exercera, il supportera seul la totalité des dépenses correspondant à la période en cause (cette somme étant calculée prorata temporis).

En outre, si l'interruption d'activité du co-associé est imputable à des circonstances indépendantes de sa volonté, il lui remettra en qualité de

remplaçant une somme égale à ...% du montant brut des honoraires perçus pendant le temps de la dite interruption.

Article 5 : Les gardes des dimanches et jours fériés ainsi que les gardes de nuit seront organisées d'un commun accord par les deux associés. Le roulement, si l'organisation en comporte un , sera précisé au début de chaque trimestre par un calendrier qui tiendra compte des obligations résultant de l'institution éventuelle d'un tour de garde officiel.

Article 6 : Variante A : Le présent contrat est prévu pour une durée de ... à compter de la notification de l'avis favorable du Conseil Régional de L'Ordre. Le décès, l'obstacle à l'exercice de la profession ou tout autre empêchement frappant l'un des associés entraînera la résiliation du présent contrat.

Toutefois, les trois mois peuvent être considérés comme une période d'essai à laquelle il peut être mis fin à tout moment par la volonté de l'un ou de l'autre des contractants. En ce cas la résiliation du contrat entraînera de plein droit la dissolution de l'association.

A l'expiration de la durée de...année prévue par l'alinéa I, le contrat se reconduira tacitement par période de ... sauf dénonciation par lettre recommandée notifiée par l'un des contractants six mois avant l'expiration de la période en cours.

Variante B : Le présent contrat est prévu pour une durée indéterminée à compter de la notification de l'avis favorable du Conseil Régionale l'Ordre. Le décès, l'obstacle à l'exercice de la profession ou tout autre empêchement frappant l'un des associés entraînera la résiliation du présent contrat.

Toutefois, les trois premiers mois peuvent être considérés comme une période d'essai à laquelle il peut être mis fin à tout moment par le volonté ou de l'un de l'autre des contractants. En ce cas, la résiliation du contrat entraînera de plein droit la dissolution de l'association.

Il pourra d'autre part être mis fin au contrat à tout moment moyennant respect d'un temps de préavis fixé d'un commun accord par les parties à 6 mois.

Le contrat sera résilié de plein droit en cas de décès de l'un des associés, soit en cas d'obstacle définitif à la continuation de son activité professionnelle (radiation du tableau, retraite, incapacité permanente...) soit en cas de suspension de cette activité par l'effet d'une mesure pénale ou disciplinaire, soit enfin en cas de suspension de cette activité procédant d'un autre motif et se prolongeant au delà de ...mois.

Article 7 : L'associé qui par le libre exercice de son droit de dénonciation ou par l'effet d'une mesure pénale ou disciplinaire ou encore par suite d'une suspension d'activité prolongée au delà de... mois, aura amené la résiliation du contrat, devra s'abstenir d'exercer sa profession pendant les deux années suivant cette résiliation dans un rayon de...kilomètres.

-(Variante, pour le cas où les associés exercent dans une grande ville, divisée en arrondissements :

" dans la même commune ou dans les communes limitrophes ".

Article 8 : A l'expiration du contrat, soit par suite de sa non reconduction (art. 6 variante A et B. al. 3), soit par l'effet d'une résiliation (art. 6, variante A et B, al 3 et 4), le partage des biens acquis en indivision par les associés se fait selon la proportion des mises de fonds opérées par eux lors de l'acquisition.

Toutefois, s'il y a à application de la clause de non-rétablissement figurant à l'article 7, l'associé soumis à cette clause est tenu de céder à l'autre associé sa part indivise de cabinet, moyennant un prix fixé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert.

Article 9 : En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, soit par la liquidation de l'association, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux membres du Conseil Régional. Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener une solution amiable, et ce dans un délai maximum de quatre mois à compter de la désignation de celui nommé en second.

Article 10 : Les associés affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre relative au présent contrat qui ne soit soumise au Conseil Régional.

Article 11 : Les parties conviennent de ne mettre en application le présent contrat qu'après avoir reçu l'avis favorable du Conseil Régional auquel il devra être soumis.